Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au:

201, boulevard Crémazie Est, 5° étage Montréal (Québec) H2M 1L3 Téléphone: 514 873-4024 Courriel: rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca

Le secrétaire par intérim, XAVIER LEROUX, avocat

Règlement abrogeant le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40)

- **1.** Le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac (chapitre M-35.1, r. 282) est abrogé.
- **2.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82424

Projet de règlement

Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)

Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications au Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1) en concordance avec les modifications apportées à la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) par la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15). À cette fin, il propose notamment de remplacer les références au terme « médecin » par des références à la notion de « professionnel compétent » et à y intégrer des dispositions relatives aux personnes assimilées à une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Landry, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe de la coordination interne, de la qualité et des affaires autochtones, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3° étage, Québec (Québec) G1S 2M1, courriel: genevieve.landry@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) GIS 2M1 ou par courriel à l'adresse suivante: ministre deleguee@msss.gouv.qc.ca.

La ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, SONIA BÉLANGER *Le ministre de la Santé,* CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001, a. 46, 1er al., et a. 47, 1er al.)

1. L'intitulé de la section I du chapitre I du Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives

- à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1) est modifié par le remplacement de «MÉDECIN» par «PROFESSIONNEL COMPÉTENT».
- **2.** Les articles 1 et 2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent», partout où cela se trouve.
- **3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :
 - 1° dans le premier alinéa:
- *a)* par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par le suivant :
- «c) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle était assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et qu'il en existe une preuve au dossier ainsi que la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou, à défaut, l'indication qu'il a vérifié qu'elle était une personne assimilée à une telle personne assurée, au sens du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), et qu'il en existe une preuve au dossier;»;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe f du paragraphe 1°, de « constant » par « persistant »;
- c) par le remplacement, dans les sous-paragraphes h
 et i du paragraphe 1°, de «médecin» par «professionnel compétent»;
 - *d*) dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1°:
- i. par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent»;
- ii. par l'insertion, après « proches », de « ou avec toute autre personne qu'elle a identifiée »;
- e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2°, de « médecin » et de « deuxième » par, respectivement, « professionnel compétent » et « quatrième »;
- f) par le remplacement, dans les sous-paragraphes c à h et j du paragraphe 2° et dans le paragraphe 3° , de «médecin» par «professionnel compétent», partout où cela se trouve:
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «médecin» par «professionnel compétent».

- **4.** Les articles 4 à 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « médecin » par « professionnel compétent », partout où cela se trouve.
- **5.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les médecins» et de «et du Collège des médecins du Québec» par, respectivement, «les professionnels compétents» et «, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec».
- **6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le médecin» et de «le second médecin» par, respectivement, «le professionnel compétent» et «par le second professionnel compétent».
- **7.** L'article 13 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «médecin» par «professionnel compétent»;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Dans une telle éventualité, la Commission doit aviser le Collège des médecins du Québec ou, selon le cas, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et, lorsque le professionnel compétent a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, l'établissement concerné pour qu'ils prennent les mesures appropriées. La Commission transmet alors un résumé de ses conclusions au Collège ou, selon le cas, à l'Ordre et à l'établissement, le cas échéant. Le résumé décrit les irrégularités identifiées par la Commission et, le cas échéant, les démarches qu'elle a effectuées pour obtenir des compléments d'information ou des précisions ainsi que le résultat de ces démarches.».
- **8.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « médecin » par « professionnel compétent ».
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82432